

Assureur : AGA International
Tour Gallieni II - 36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

Conditions Générales d'Assurance

La garantie du présent contrat, est régie par le Code des assurances.

Le contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par la facture ou le contrat de vente de la prestation assurée remis(e) à l'Assuré.

Il convient de lire attentivement ces Conditions Générales. Elles précisent les droits et obligations respectifs de l'Assureur et de l'Assuré et répondent aux questions que l'Assuré se pose.

DÉFINITIONS COMMUNES

Les termes figurant en italique dans le contrat sont définis ci-après :

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un *Médecin*.

AGRESSION : toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un *Tiers*.

ANNULATION : désistement de l'Assuré, ferme et définitif, du *Billet d'accès assuré*. Le *Billet d'accès assuré* devient inutilisable dès la demande d'annulation de l'Assuré.

ASSURÉ : la/les personnes ayant souscrit l'assurance lors de l'achat du *Billet d'accès assuré* auprès de l'*Organisme habilité*, à condition que leur *Domicile* soit situé en *Europe*.

ASSUREUR : AGA International, ci-après dénommée par son nom commercial Mondial Assistance, c'est-à-dire l'assureur auprès duquel le présent contrat d'assurance a été souscrit.

BILLET D'ACCÈS ASSURÉ : titre ou droit d'entrée pour le Festival « les Eurockéennes de Belfort ». Seuls les billets et *Réservations associées* comportant une date fixe de représentation peuvent être assurés.

BILLET DATÉ : billet sur lequel l'événement et le jour sont indiqués. La garantie prend fin dès le début de la séance concernée.

CATASTROPHE NATURELLE : événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel, et entrant dans le champ de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lorsqu'il survient en *France*.

COMMANDE : réservation du *Billet d'accès assuré* formalisée par la facture émise par l'*Organisme habilité*, indiquant la date d'achat et notamment les informations suivantes : titre, lieu, date, jour et heure.

CONCUBINS NOTOIRES : couple de personnes ni mariées, ni pacsées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, de gaz, d'eau, quittance de loyer, d'assurance..) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du présent contrat et au moment du *Sinistre*.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION : nouvelle consultation médicale et/ou réalisation d'exams médicaux complémentaires.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle qui détermine l'exercice des droits civiques de l'Assuré.

EFFRACTION : forçement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

E-TICKET : *Billet d'accès assuré* dématérialisé et pouvant comporter un code barre.

ÉTRANGER : tout pays à l'exception du pays où l'Assuré est domicilié.

EUROPE : territoires des états membres de l'Union Européenne, situés en Europe géographique, ainsi que les territoires et pays suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Liechtenstein, Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Marin, Suisse, Vatican.

Les Açores, Canaries et Madère ne font pas partie de cette définition.

ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE : toute circonstance imprévisible, extérieure à l'Assuré et indépendante de sa volonté.

FRANCE : *France métropolitaine* (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy.

FRANCE METROPOLITAINE : territoire européen de la *France* (y compris les îles situées dans l'océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée), à l'exclusion de tous les espaces d'outre-mer (départements, régions, collectivités, territoires et pays).

FRANCHISE : part du préjudice laissé à la charge de l'Assuré dans le règlement du *Sinistre*. Les montants de *Franchise* se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

GUERRE CIVILE : lutte armée, au sein d'un même état, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet état.

GUERRE ÉTRANGÈRE : engagement armé, déclaré ou non, d'un état vis-à-vis d'un ou plusieurs autres états ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un *Médecin*.

M-TICKET : confirmation de l'achat du *Billet d'accès assuré* dématérialisé, envoyée sur la ligne téléphonique mobile de l'Assuré.

ORGANISME HABILITÉ : émetteur ou distributeur du *Billet d'accès assuré*.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

RÉSERVATIONS ASSOCIÉES : réservations, hors prestations de transport, facturées lors de la réservation auprès des Eurockéennes de Belfort, en complément du *Billet d'accès assuré*.

SINISTRE : événement entraînant des dommages de nature à mettre en jeu l'une ou plusieurs des garanties souscrites.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du contrat de vente du *Billet d'accès assuré* qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

SUBROGATION : action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un *Sinistre*.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.

TERRITORIALITE DU CONTRAT

La garantie s'applique au *Billet d'accès assuré*, et aux réservations associées achetée(s) auprès des Eurockéennes de Belfort, sur le site internet www.eurockéennes.fr, pour les concerts ayant lieu lors du Festival des Eurockéennes de Belfort.

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ANNULATION de BILLETTERIE (Evènement)		
<ul style="list-style-type: none"> Suite à la survenance d'un événement garanti (sauf ceux stipulés ci-dessous) 	Remboursement du <i>Billet d'accès assuré</i>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Suite à l'obligation de présence de l'Assuré notifiée par son employeur Suite à un autre <i>Évènement aléatoire</i> 		25% du prix du billet avec un minimum de 15 euros par billet

LES EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de la garantie, ne sont jamais assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
2. le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
3. les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;
4. les dommages résultant de la *Guerre, Civile* ou *Étrangère*, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève ;
5. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
6. les événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'*Organisme habilité* ou à un organisateur de voyage en application du titre I^{er} de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit à un transporteur.
7. les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.

LA GARANTIE DU CONTRAT

ANNULATION DE BILLETTERIE (Evènement)

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré le *Billet d'accès assuré* en cas d'impossibilité de l'utiliser suite à la survenance de l'un des événements garantis ci-dessous, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties.

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

L'Annulation doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants empêchant formellement l'utilisation du *Billet d'accès assuré* :

► **Évènement médical :**

2.1. Une *Maladie*, y compris liée à l'état de grossesse, un *Accident corporel*, ainsi que les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une *Maladie* ou d'un *Accident corporel*, constaté avant la réservation du *Billet d'accès assuré*,

impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation jusqu'aux date et heure du *Billet d'accès assuré*,
 - soit,
 - la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation jusqu'aux date et heure du *Billet d'accès assuré*,
- et**
- une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux ou la réalisation d'examen médicaux prescrits par un *Médecin*,

et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié,

survenant chez :

- l'Assuré lui-même, son conjoint, *Concubin notoire*, ou partenaire de P.A.C.S., la personne placée sous sa tutelle, ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint, *Concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S,
- La personne chargée, aux jour et heure du *Billet d'accès assuré*, de garder à titre onéreux les enfants de l'Assuré ou une personne handicapée vivant sous son toit,

IMPORTANT :

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions de mise en œuvre de la garantie prévues à l'article 2.1 sont réunies lors de l'Annulation. L'Assureur peut refuser la demande, si l'Assuré ne peut pas fournir les pièces justificatives visées au chapitre 6.

► **Événements familiaux :**

2.2. Le décès de :

- l'Assuré lui-même, son conjoint ou *Concubin notoire*, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint, *Concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S,
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- La personne chargée, au jour et heure du *Billet d'accès assuré*, de garder à titre onéreux les enfants de l'Assuré ou une personne handicapée vivant sous son toit.

2.3. La naissance de votre enfant le jour du spectacle ou dans les 48 heures précédant le spectacle, dans la mesure où le spectacle réservé est prévu avant la 38^{ème} semaine de grossesse.

► **Événements professionnels ou dans le cadre des études :**

2.4. Une obligation de présence au jour et heure du *Billet d'accès assuré*, notifiée à l'Assuré par son employeur avant les jour et heure du *Billet d'accès assuré*, et après l'achat de ce dernier.

L'indemnité est réglée déduction faite de la *Franchise* spécifique figurant au Tableau des garanties. Cette *Franchise* s'applique également aux personnes assurées et garanties, figurant sur la même *Commande* que l'Assuré.

2.5. La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études au jour et heure du *Billet d'accès assuré* et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de l'achat du *Billet d'accès assuré*.

► **Événements matériels :**

2.6. Des *Domages matériels graves consécutifs* à :

- un cambriolage avec *Effraction*,
- un incendie,
- un dégât des eaux,
- un événement climatique, météorologique, ou naturel, sous réserve des exclusions visées à l'article 4.5, et 4.6,

atteignant directement les biens immobiliers suivants :

- la résidence principale ou secondaire de l'Assuré,
- son exploitation agricole,
- son exploitation professionnelle si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale

et nécessitant sa présence sur place au jour et heure du *Billet d'accès assuré* pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

2.7. L'immobilisation du véhicule utilisé par l'Assuré pour se rendre sur le lieu mentionné sur le *Billet d'accès assuré*, nécessitant l'intervention d'un professionnel, survenant dans les 4 heures précédant le spectacle.

► **Autres événements :**

2.8. La grève des transports en commun à la date mentionnée sur le *Billet d'accès assuré*, c'est-à-dire l'arrêt total du transport en commun avec lequel l'Assuré avait initialement prévu de se rendre au lieu mentionné sur le *Billet d'accès assuré*, suite à un mouvement de grève, dans la mesure où il n'existe aucun autre moyen de transport en commun permettant de s'y rendre.

2.9. Le vol du *Billet d'accès assuré*, quelque soit le support (billet original, *E-ticket*, *M-ticket*, ...) suite à une *Agression* ou par *Effraction* du *Domicile* ou du véhicule de l'Assuré.

2.10. Le vol et la perte, dans les 48 heures précédant votre spectacle, de vos papiers d'identité indispensables à l'assuré pour se rendre sur le lieu du spectacle garanti ou pour retirer son billet survenant dans le mois qui précède le spectacle.

2.11. La convocation de l'Assuré, imprévisible et non reportable, devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'assises, au jour et heure du *Billet d'accès assuré*.

2.12. Un autre *Événement aléatoire*, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant l'Assuré d'utiliser le *Billet d'accès assuré*.
L'*Événement aléatoire* doit avoir un lien de causalité direct avec l'empêchement.

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions de mise en œuvre de la garantie sont réunies lors de l'*Annulation*. Si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'*Événement aléatoire* invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande de l'Assuré.

L'indemnité est réglée déduction faite de la *Franchise* spécifique figurant au Tableau des garanties. Cette *Franchise* s'applique également aux personnes assurées et garanties, figurant sur la même *Commande* que l'Assuré.

2.13. L'*Annulation* des accompagnants assurés restés seuls ou à deux à utiliser leurs *Billets d'accès assurés* du fait de l'*Annulation* garantie de l'un des Assurés, à la condition que tous soient assurés au titre du présent contrat et figurent sur la même *Commande*.
Cependant, l'ensemble des personnes assurées et faisant partie du même foyer fiscal ou pouvant justifier entre elles d'un lien de parenté en ligne direct, est couvert au titre de la garantie « *Annulation de Billetterie* ».

3. LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré, le prix du *Billet d'accès assuré* dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, sans toutefois dépasser la limite par personne et par *Commande*.

Les frais de dossier ainsi que la prime d'assurance versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

Une *Franchise* par personne/billet assuré, dont le montant figure dans le Tableau des garanties, est toujours déduite de l'indemnité qui est due.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Communes, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 4.1. les *Maladies* ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les 30 (trente) jours précédant l'achat du *Billet d'accès assuré* ;
- 4.2. les *Accidents corporels* survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les 30 (trente) jours précédant l'achat du *Billet d'accès assuré* ;
- 4.3. les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de *Contrôle de l'évolution* par un *Médecin* dans les 15 (quinze) jours suivant la première consultation médicale qui a motivé l'*Annulation* ;
- 4.4. les *Maladies* liées à l'état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- 4.5. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, ainsi que les événements climatiques, météorologiques ou naturels n'entraînant pas de *Dommages matériels* graves dans les mêmes dispositions que celles définies à l'article 2.6 ;
- 4.6. les *Catastrophes naturelles* survenant à l'*Étranger* ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- 4.7. les procédures pénales dont l'*Assuré* ferait l'objet ;
- 4.8. tout événement survenu entre la date d'achat du *Billet d'accès assuré* et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.9. L'annulation du spectacle ou l'inaccessibilité au lieu mentionné sur le *Billet d'accès assuré*, relevant de la responsabilité de l'organisateur de l'événement ;
- 4.10. La fermeture du lieu mentionné sur le *Billet d'accès assuré* pour des raisons administratives ou réglementaires ou de sécurité, décidée par les autorités publiques ou par l'organisateur de l'événement lui-même.

5. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS D'ANNULATION

L'Assuré doit déclarer le *Sinistre* à l'Assureur dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- soit, directement sur le site Internet :
www.mondial-assistance.fr
 - aller à la rubrique « Déclarez vos sinistres »
 - indiquer le numéro du contrat Mondial Assistance
 - suivre les 5 étapes permettant d'obtenir un numéro de dossier sinistre et un code client
 - un accusé réception indiquant la liste des justificatifs à fournir sera adressé par retour de mail
 - aller à la rubrique « Consultez votre dossier sinistre » pour suivre l'évolution du dossier à l'aide du code client obtenu précédemment
- soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :
 - au n° 01 42 99 03 95
 - si l'Assuré est hors de France :
au n° 33 1 42 99 03 95

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait cette déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

6. LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de *Sinistre*. Il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier le motif de son *Annulation* et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son *Annulation* est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none">- l'original du <i>Billet d'accès assuré</i> (ou impression papier pour les E-tickets),- le certificat d'adhésion ou la facture d'achat remis lors de la <i>Commande</i> du <i>Billet d'accès assuré</i>,- le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'<i>Annulation</i> (copie du livret de famille, certificat de concubinage, ...),- un R.I.B.,- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR (suite)
<p>En cas de <i>Maladie</i>, y compris liée à l'état de grossesse, ou d'<i>Accident corporel</i> :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, - le cas échéant, le compte rendu des examens, - le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, - après examen du dossier et à la demande de l'<i>Assureur</i> : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'<i>Assuré</i> est affilié.
<p>En cas de décès :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la copie du certificat de décès, - le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'<i>Assuré</i> décédé.
<p>En cas de naissance d'un enfant de l'<i>Assuré</i> :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de l'extrait d'acte de naissance, - l'accusé réception de la déclaration de grossesse auprès de la caisse primaire d'Assurance Maladie.
<p>En cas d'obligation de présence notifiée à l'<i>Assuré</i> par son employeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - une attestation établie par l'employeur, - la copie de la fiche de paye du mois correspondant à la date <i>Billet d'accès assuré</i>.
<p>En cas de convocation de l'<i>Assuré</i> à un examen de rattrapage :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de la convocation à l'examen de rattrapage, - la copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement.
<p>En cas de <i>Dommages matériels graves</i> :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques habitation, - en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
<p>En cas d'immobilisation du véhicule de l'<i>Assuré</i> :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile, - ou la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.
<p>En cas de grève du transport en commun utilisé par l'<i>Assuré</i> :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - une attestation établie par la société de transport concernée.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR (suite)	
<p>En cas de vol du <i>Billet d'accès assuré</i> :</p>	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le mail de confirmation d'<i>Annulation</i> du <i>Billet d'accès assuré</i> adressé à l'<i>Organisme habilité</i>. 	<p>En cas d'effraction du <i>Domicile</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie du dépôt de plainte circonstanciée, - l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques habitation. <p>En cas d'agression :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie du dépôt de plainte circonstanciée.
<p>En cas de convocation de l'<i>Assuré</i> en tant que témoin ou juré d'assises :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de la convocation en tant que témoin ou juré d'assises. 	
<p>Suite à un autre <i>Événement aléatoire</i> :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - tout justificatif ayant pour but de présenter la situation occasionnant l'<i>Annulation</i>. 	

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. LES TEXTES RÉGISSANT LE CONTRAT ET LA LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières.

Les Conditions Générales sont établies en langue française.

S'agissant des transactions effectuées sur Internet, l'espace virtuel constitué par les pages web du site www.eurockéennes.fr est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

2. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit en même temps que l'achat du *Billet d'accès assuré*.

La garantie prend effet immédiatement sous réserve du paiement de la prime.

Elle cesse aux jour et heure du *Billet d'accès assuré*.

3. FACULTÉ DE RÉTRACTATION

L'*Assuré* a la possibilité de renoncer librement et sans pénalité aux garanties du contrat dans un délai de **quatorze (14) jours** calendaires révolus à compter de la réception par AGA International de sa demande de souscription.

Pour exercer cette faculté, il doit retourner une **lettre de renonciation recommandée avec avis de réception**, dûment complétée, datée et signée avant l'expiration de ce délai de 14 jours à l'adresse suivante :

OVATIO COURTAGE
37 RUE DE LIEGE
75008 PARIS

L'*Assuré* peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), *Nom, prénom, date et lieu de naissance* – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai adhéré le ... (*Date*).

Fait à ... (*Lieu*). Le ... (*Date*) et Signature : ... ».

Si l'*Assuré* exerce cette faculté, le contrat sera résilié à compter de la date de réception de la lettre recommandée informant OVATIO COURTAGE de sa volonté.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'*Assuré* a mis en jeu la garantie du contrat dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de 14 jours.

Si l'*Assuré* exerce son droit de renonciation, OVATIO COURTAGE lui rembourse au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de sa notification.

4. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'*Assuré* est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'*Assureur* et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

L'*Assuré* peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5. LA SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, l'*Assureur* devient bénéficiaire des droits et actions que l'*Assuré* possédait contre tout responsable du *Sinistre*, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Si l'*Assureur* ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'*Assuré*, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'*Assuré*.

6. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'*Assuré* dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.**
- **L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'*Assuré*, dont la mauvaise foi n'est pas établie, est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :**
 - **si elle constatée avant tout *Sinistre* : l'*Assureur* a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.**
 - **si la constatation n'a lieu qu'après le *Sinistre* : l'*Assureur* peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.**

7. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'*Assuré* sur les circonstances ou les conséquences d'un *Sinistre* entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce *Sinistre*.

8. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription s'interrompt par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- la désignation d'un expert à la suite d'un *Sinistre*,
- les causes ordinaires d'interruption de la *Prescription*.

9. L'ADRESSE D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Les justificatifs doivent être adressés à :

Mondial Assistance
Service Gestion des Sinistres
DT001
54 rue de Londres
75394 Paris Cedex 08

10. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du *Sinistre* sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assuré. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par le parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du *Domicile* du *Souscripteur*.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

11. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré ou la décision judiciaire exécutoire.

12. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un *Assuré* est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 20043
75394 Paris cedex 08

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'*Assureur* le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'*Assureur* ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'*Assuré* peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)
BP 290
75425 Paris cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de la FFSA.

13. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

AGA International fait élection de domicile en son établissement secondaire :

Tour Gallieni II,
36 avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnole Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre AGA International à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'*Assuré* dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Direction technique – service juridique
Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnole Cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations d'assurance.

15. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de AGA International est l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

16. INFORMATIONS LÉGALES

AGA International

Siège social : 37 rue Taitbout - 75009 PARIS

Société anonyme au capital social de 17.287.285 euros

519 490 080 RCS Paris

Établissement secondaire : Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET
Cedex

Entreprise privée régie par le Code des assurances